



Séance du conseil municipal du 13 décembre 2024 Procès-verbal

L'an deux mille vingt-quatre le 13 décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 6 décembre 2024, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Madame Valérie BERTIN, Maire.

Conformément à l'article 54 de la loi du 5 Avril 1884, la séance a été publique.

Participent à la séance : Catherine BARDINON, Valérie BERTIN, Josiane ROCHE, Jacques TOURNIER, Emilie MIQUEL, Hervé CELERIEN, Gérard COUBRET, Guillaume BERGERON. Laurent CHASTRUSSE. Caroline JUILLET. Alicia DION.

Absents excusés : Jérôme MONTEL a donné pouvoir à Valérie BERTIN ; Patrick BOURBIER a donné pouvoir à Hervé CELERIEN ; Vincent ASSELINEAU a donné pouvoir à Guillaume BERGERON ; France-Odile PERRIN-CRINIÈRE a donné pouvoir à Catherine BARDINON.

Alicia DION a été élue secrétaire

Délibération N°1: Délibérations modificatives

Délibération modificative n°2 Budget principal

Dépenses de fonctionnement augmentation crédits	Dépenses de fonctionnement diminution de crédits
300€ (compte 7391111)	300 € (compte 6068)

Dépenses d'investissement augmentation crédits	Dépenses d'investissement diminution de crédits
12 000€ (compte 203, architecte) 9 000 € (compte 2151, travaux voirie) 25 000€ (compte 2158 achat tracteur)	46 000€ (compte 2138)
Total : 46 000€	Total : 46 000€

--	--

Dépenses d'investissement	Recettes d'investissement
+ 27 190 € (compte 1313 réel) + 17 567.47 € (compte 13362 réel)	+ 27 190 € (compte 1323 réel) + 17 567.47 € (compte 13462 réel)

Délibération modificative n°2 Budget station-service

Dépenses d'exploitation	
+ 6.73 € (chap 042 compte 6811 ordre budgétaire) - 6.73 € (chap 011 compte 607 réel) + 10 € (chap 68 compte 681 réel) -10 € (chap 011 compte 607 réel)	

Dépenses d'investissement	Recettes d'investissement
+ 6.73 € (chap 21 compte 2153 réel)	+ 6.73 € (chap 040 compte 28131 ordre budgétaire)

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- VALIDE la délibération modificative énoncée ci-dessus

Délibération N°2: Création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et, notamment, les articles L712-1, L713-1, L714-4 à L714-13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés ministériels suivants :

Arrêté du 20 mai 2014 pour les corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat

Arrêté du 19 mars 2015 pour les corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat

Arrêté du 3 juin 2015 pour le corps interministériel des attachés d'administration

Arrêté du 28 avril 2015 modifié pour le corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 octobre 2024

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Le Maire (ou le Président) (ou le Président) propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution pour une application à partir du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire (ou le Président) rappelle que le RIFSEEP comprend deux parts :

- **L'IFSE - Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise** : part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste et prenant en compte l'expérience professionnelle de l'agent ;
- **Le CIA - Complément indemnitaire (annuel)** : part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le Maire (ou le Président) rappelle que l'IFSE est exclusive de toute autre indemnité liée aux fonctions, **à l'exception** des primes et indemnités légalement cumulables, notamment : *néant*

1. Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- aux fonctionnaires,
- aux contractuels de droit public exerçant les fonctions d'un cadre d'emplois concerné comptant 6 mois d'ancienneté.

2. Définition des groupes de fonctions

Les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères fonctionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les critères retenus sont les suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité et niveau d'encadrement dans une hiérarchie (nombre d'agents encadrés...)
- Responsabilité de coordination ou de projet
- Responsabilité de formation d'autrui (formation interne, accueil de stagiaires, tutorat...)
- Délégation de signature
- Rôle de conseil aux élus

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- Connaissances nécessaires sur le poste (juridiques, comptables, techniques...)
- Complexité et difficulté des tâches et des missions
- Niveau de formation ou de qualification requis (dont qualifications ou habilitations spécifiques)
- Autonomie

- Initiative
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets, des domaines de compétences
- Tenue d'une régie

Sujétions particulières liées au poste :

- Exposition répétée à des risques présentant un niveau de gravité potentielle élevée (ex : produits chimiques, amiante...)
- Postures pénibles prolongées (TMS)
- Exposition aux intempéries
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui
- Responsabilité financière, juridique
- Tension mentale, nerveuse (accueil ou accompagnement de publics en difficulté sociale, physique, psychique...)
- Horaires particuliers (décalés, astreintes, disponibilité...)
- Fréquence des déplacements professionnels

3. Plafonds

Les montants maximaux annuels de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions comme indiqué dans le tableau ci-dessous. La somme des deux parts doit respecter le plafond global applicable aux agents de l'Etat.

Les montants maximaux sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire (temps non complet, temps partiel).

4. Critères d'attribution et modalités de réexamen

a) IFSE

Le montant individuel d'IFSE sera modulé par la prise en compte de l'expérience professionnelle, selon les critères suivants :

Critères	Indicateurs
Capacité à exploiter l'expérience professionnelle acquise (quelle que soit l'ancienneté)	Diffuse son savoir à autrui
Formation suivie (en distinguant ou non les types de formation)	Nombre de jours de formations réalisées Assimilation dans l'exercice de ses fonctions Evolution sur le poste Partage du contenu avec les collègues
Parcours professionnel (avant la prise de poste) : diversité, mobilité	Nombre et type de postes occupés, avec une durée minimum sur chaque poste
Connaissance de l'environnement de travail, du fonctionnement de la collectivité	Autonomie Connaissance du rôle des élus

Approfondissement de savoirs techniques, de pratiques, montée en compétences en fonction de l'expérience	Nombre d'années passées dans un poste nécessitant des compétences techniques comparables
--	--

Le montant d'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- Tous les 4 ans en l'absence de changement de poste
- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions
- En cas de changement de grade suite à une promotion

b) CIA

Le montant individuel de CIA sera modulé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent, appréciés lors de l'entretien professionnel. Il sera déterminé en tenant compte des critères de l'entretien professionnel.

Groupes de fonctions :

Groupe	Fonctions recensées dans la collectivité	Cadre d'emplois	Montant annuel MINIMAL (facultatif)	Montant annuel MAXIMAL	Montant annuel MAXIMAL
			*	<i>déterminés par la collectivité dans la limite applicable à l'Etat (cf. annexe)</i>	
A groupe 1	Secrétaire de mairie	Attachés territoriaux	800	1 800	300
B groupe 1	Secrétaire de mairie	Rédacteurs territoriaux	800	1 700	300
C groupe 1	Cantinière, ATSEM, responsable service technique, régie station service	ATSEM, adjoints techniques, agents de maîtrise, adjoints administratifs	600	1 600	200
C groupe 2	Adjoint administratif, adjoint technique, agent d'entretien, agent d'accueil	Adjoints administratifs, adjoints techniques	400	1 200	200

Indication à retirer de la délibération finale

Adapter le nombre de groupes à la taille de la collectivité selon les postes.

Les textes prévoient 4 groupes en cat. A, 3 groupes en cat. B et 2 groupes en cat. C. Il est possible d'avoir moins ou plus de groupes (par ex : 1 seul poste de cat. A → 1 seul groupe ; 3 groupes de C, etc.).

Indication à retirer de la délibération finale

Les montants indiqués sont :

- Des montants **ANNUELS**
- Des montants **en € BRUTS**
- Des montants définis pour **un emploi à temps complet** (la proratisation selon le temps de travail se fera ensuite dans l'arrêté individuel d'attribution)

5. Périodicité de versement

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise sera versé mensuellement

Le complément indemnitaire sera versé annuellement

6. Modulation du montant versé en cas d'indisponibilité physique

Le Maire rappelle qu'en l'absence de textes réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale :

- Le maintien du régime indemnitaire en cas de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, n'est pas possible, sauf si la délibération le prévoit expressément.
- Le régime indemnitaire doit être suspendu en cas de congé longue maladie, longue durée, grave maladie.
- Le régime indemnitaire doit être maintenu en cas de congé maternité, paternité ou adoption, sans préjudice de la modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Le Maire (ou le Président) propose ainsi :

Pour la part IFSE :

Application de la parité avec les règles applicables à la Fonction publique de l'Etat :

- Maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, paternité, adoption : maintien en suivant le sort du traitement
- Congé longue maladie, longue durée, grave maladie : suspension (sans rappel des sommes éventuellement maintenues dans un premier temps au titre de la maladie ordinaire)

Pour la part CIA :

Autres règles

- Maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle : suspension dès le 1^{er} jour de l'arrêt et pour la durée de l'arrêt.
- Maternité, paternité, adoption : maintien en suivant le sort du traitement (non modifiable)

Congé longue maladie, longue durée, grave maladie : suspension (sans rappel des sommes éventuellement maintenues dans un premier temps au titre de la maladie ordinaire) (non modifiable)

7. Modulation du montant versé en cas de temps partiel thérapeutique

Le Maire (ou le Président) rappelle que s'agissant du temps partiel thérapeutique, la collectivité doit également décider des modalités de modulation du régime indemnitaire.

Le Maire (ou le Président) propose les modalités suivantes :

Part IFSE :

Proratisation de l'IFSE selon la quotité travaillée

Part CIA :

Proratisation du CIA selon la quotité travaillée

8. Modulation du montant versé en cas de période de préparation au reclassement (PPR)

Le Maire rappelle qu'en l'absence de délibération contraire, le régime indemnitaire est suspendu en cas de période de préparation au reclassement.

Le Maire propose les modalités suivantes :

Part IFSE :

Maintien de l'IFSE selon le cadre d'emplois et le groupe de fonctions auquel l'agent appartient

Part CIA :

Maintien du CIA selon le cadre d'emplois et le groupe de fonctions auquel l'agent appartient

Après avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'instaurer le CI(A) dans les conditions indiquées ci-dessus,
- De prévoir le maintien, aux bénéficiaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article L714-8 du Code général de la fonction publique,
- Que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.
- Que l'attribution individuelle (IFSE et CIA) sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Délibération N°3: Détermination du mode de participation à la « Prévoyance » et du montant de la participation versée aux agents

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 23 en date du 8 février 2024 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 23 pour le risque Prévoyance,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23 en date du 5 mars 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 23 en date du 4 juillet 2024 approuvant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23 en date du 8 juillet 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2030 ;

Vu les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de prévoyance conclu entre le Centre de Gestion de la Creuse et le groupement RELYENS / MNT ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 8 février 2024 relatif à la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG 23 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

Vu la délibération n°14 en date du 16 février 2024 donnant mandat au CDG 23 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 03/12/2024 relatif au choix de la convention de participation proposée par le CDG 23 et au montant de participation versé aux agents pour le risque Prévoyance

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque Prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et dans l'attente de la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 23 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 23 a donc lancé le 28 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 23 a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance, auprès du groupement RELYENS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial. Il ajoute que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par RELYENS / MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG 23.

Le Maire précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire : chaque agent décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.



Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- D'adhérer à la convention de participation du CDG 23 et de définir un montant de participation employeur à la prévoyance de 20 € bruts /agent/mois.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance, conclue entre le CDG 23 et RELYENS / MNT, avec effet au 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 20 € bruts /agent/mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par RELYENS / MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 23.

Article 3 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 23 et RELYENS / MNT.

Délibération N°4: avenants commerce multiservice

Madame le Maire expose au Conseil que des travaux supplémentaires s'avèrent nécessaires :

- pour le lot n°1 Terrassement Gros Œuvre.

Ces travaux consistent à la pose de barrière de protection entre le stationnement et la porte d'entrée, et la pose de bordures en limite de l'emprise.

Le montant total de ces travaux s'élève à 2 642€ HT, soit 3 170.40€ TTC, portant le montant du marché à 200 237.52€ TTC.

- Pour le lot n° 5, des travaux en moins sont proposés (remplacement de toile de verre par de la peinture) : ces travaux impliquent une minoration de 123€ HT, soit 147,60€ TTC, portant le nouveau montant du marché à 58 057.80€ TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- VALIDE l'avenant n° 2 au lot 1 pour le montant ci-dessus, et AUTORISE le Maire à le signer,
- VALIDE l'avenant n° 1 au lot 5 pour le montant ci-dessus, et AUTORISE le Maire à le signer.

Délibération N°5: tarifs assainissement

Madame le Maire rappelle que la redevance assainissement doit couvrir les charges consécutives aux investissements et au fonctionnement nécessaires à la fourniture du service d'assainissement collectif, ainsi que les charges et les impositions de toute nature afférente à leur exécution.

De plus, il y aurait lieu de fixer les tarifs pour l'année 2025.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,

- FIXE le tarif de la redevance assainissement à 1.45€ le m³ d'eau consommée pour l'année 2025.
- FIXE la part fixe assainissement à 42.00 euros par abonné et par an,

- FIXE la redevance pour le raccordement au réseau d'assainissement à 600 € pour une canalisation de 10 mètres de long maximum, et au-dessus de 10 mètres une redevance supplémentaire de 30 € par mètre,

Délibération N°6: tarifs cimetièrre

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y aurait lieu de fixer les tarifs relatifs au cimetière et propose les montants suivants :

- Location du caveau communal : 7€/mois
- Location au colombarium : 100€ pour une durée de 5 ans renouvelable, 300€ pour une durée de 10 ans renouvelable; 600€ pour une durée de 15 ans renouvelable.
- Rappel du prix d'achat d'une concession :
300€ (dimensions 3m fois 3m);
150€ pour des dimensions de 3m*1.50m.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,

- VALIDE les tarifs ci-dessus.

Délibération N°7: tarifs location des salles

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y aurait lieu de fixer le tarif de location des salles communales à compter du 1^{er} janvier 2025 et propose les montants ci-après :

Pour la salle des associations :

- 100 € le week end (ou 2 jours englobant 1 jour férié) – 120 € avec la vaisselle ;
- 50 € la journée ou un soir hors week end.

Pour la salle polyvalente :

- 210 € le week-end, avec une caution de 210 €.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,

- VALIDE les tarifs exposés ci-dessus.

Délibération N°8: tarifs cartes de pêche

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y aurait lieu de fixer le tarif des cartes de pêche à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de reconduire le prix des cartes de pêche à compter du 1^{er} janvier 2025, soit :

- Carte ½ journée : 2 €
- Carte 1 journée : 4 €
- Carte à la semaine : 17 €
- Carte à l'année (la saison) : 60 €.

Les dates d'ouverture et de clôture seront fixées par arrêté du Maire.

Délibération N°9: tarifs camping

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y aurait lieu de fixer les tarifs de l'aire naturelle à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'appliquer les tarifs suivants :

- **Forfait journalier pour 1 personne : 4 €**
1 personne + 1 caravane ou tente ou camping-car + 1 véhicule
- **Forfait journalier pour 2 personnes: 6 €**
2 personnes + 1 caravane ou tente ou camping-car + 1 véhicule
- Redevance journalière par personne supplémentaire
(Gratuit jusqu'à 6 ans) **2 €**
- Branchement électrique forfait journalier : **4 €**
- **Forfait semaine pour 2 personnes : 32.00 €**
la semaine pour 2 Personnes + 1 caravane ou tente ou camping-car + 1 véhicule
- **Forfait semaine pour 1 personne : 27.00 €**
la semaine pour 1 Personne + 1 caravane ou tente ou camping-car + 1 véhicule.

Délibération N°10: crédits d'investissements anticipés pour 2025

Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales : Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) : dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Chapitres	Crédits Ouverts BP 2024	Autorisation 25%
20	44 082 €	11 020.50 €
21	952 832.46 €	238 208.11 €
Total	996 914.46 €	249 228.61€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- ACCEPTE les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Délibération N°11: créances irrécouvrables budget d'assainissement

Madame le Maire expose au Conseil que le SGC d'Aubusson a présenté à la commune l'état des créances irrécouvrables et demande en conséquence la prise d'une délibération autorisant l'émission de mandats en non-valeur pour le budget assainissement, d'un montant de :

- 40€ (Giacometto Gaëtan, décédé)
- 7.20€ (Miler Neringa, PV de carence)
- 546 € (Miler Neringa, PV de carence)

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Accepte l'admission en non-valeur des créances ci-dessus dont le recouvrement est irrémédiablement compromis.
- Autorise Mme le Maire à effectuer les opérations comptables correspondantes.

Délibération N°12: achat d'un tracteur

Madame le Maire informe le Conseil que le tracteur des services municipaux, âgé de plus de 20 ans, subi des pannes et ne permet plus d'assurer un service de qualité pour l'entretien de la voirie. Une consultation a ainsi été lancée pour le remplacer, avec mise en concurrence de 3 fournisseurs.

A l'issue, les offres suivantes ont été réceptionnées :

	PENACHE-FEYSSAC Saint- Quentin la Chabanne	DEFIMAT – Aubusson	DUBRANLE -Pontarion
Prix final TTC	87 600€ TTC	112800 € TTC	128 000 €

Le prix final de chaque offre tient compte de la reprise de l'ancien tracteur.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- RETIENT l'offre de la SARL PENACHE-FEYSSAC, 23500 Saint-Quentin la Chabanne, pour un montant de 73 000€ HT (87 600€ TTC).
- CHARGE Madame le Maire de signer le devis

Délibération N°13: achat de garages rue de la mairie

Madame le Maire informe le Conseil qu'une proposition de vente a été formulée par Mme Corine Videix, propriétaire de garages situés rue de la Maire, en face de la Mairie (parcelle AE 84).

Ce bâti présente un intérêt important par sa situation au cœur du bourg, entre la mairie et l'église. Après discussion, le prix d'achat s'établit à 5 000€.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE d'acquérir la parcelle AE 84, propriété de Mme Corine VIDEIX, pour un prix de 5 000€,
- CHARGE Madame le Maire de signer tout acte et document nécessaire à ce dossier.

Délibération N°14: convention ACTES

Madame le Maire informe le Conseil qu'il est opportun, pour le bon fonctionnement du service administratif de la commune, de recourir à la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat.

Pour ce faire, il convient de signer une convention avec la préfète de la Creuse, encadrant les modalités de ces échanges électronique et leur certification juridique dans le cadre du contrôle de légalité.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- AUTORISE le Maire à signer la convention pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat.

Délibération N°15 : Réfection de la toiture d'un logement communal : dossiers de demande de subvention

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal qu'en 2021, la commune a réhabilité le bâtiment 18 grande rue qui abrite un local commercial en rez-de-chaussée et un appartement locatif à l'étage.

Il a été constaté que les fortes intempéries de l'année écoulée ont mis en évidence le mauvais état de la toiture du logement, causant à de multiples reprises des infiltrations d'eau intempêtes et mettant à mal l'isolation thermique sous toiture.

Ainsi, il est proposé de procéder à la réfection de cette toiture et de déposer des dossiers de demande de subvention afférents, selon le plan de financement suivant :

Plan de financement

Dépenses		Recettes	
Travaux HT	25 388.87 €	DETR 60%	15 233.32
		Boost'Habitat (CD 23) 20%	5077.77
		Autofinancement	5077.78
TOTAL	25 388.87		25 388.87

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Valide le projet présenté ci-dessus,
- Autorise le Maire à déposer une demande de subvention de 50% au titre de la DETR 2025 et de 20 % au titre du Boost'Habitat (Département) sur l'ensemble de la dépense,
- Valide le plan de financement,

Délibération N°16 : Rétrocession d'une concession

Le Maire expose au Conseil Municipal que Mme Monique TROCME, ayant acheté personnellement une concession au cimetière de Vallière, souhaite la rétrocéder à la commune.

Cette personne a été informée par courrier qu'il est possible de rétrocéder une concession à la commune, à condition que celle-ci soit vide, et à titre gratuit. Elle a accepté ces conditions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE la demande de rétrocession de Mme Monique TROCME,
- DIT que cette rétrocession est effectuée à titre gratuit,
- AUTORISE Mme le maire à signer tout acte relatif à cette délibération

Délibération N°17 : Rapport d'activité Creuse Grand Sud

Madame le Maire présente le document synthétisant le rapport d'activité de la communauté de communes Creuse Grand Sud pour 2023, qui a été transmis en amont de la séance aux membres du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal, délibérant à l'unanimité,

- DONNE ACTE à Madame le Maire de la présentation de ce rapport.

Délibération N°18 : Subvention Comice Agricole

Il est proposé au Conseil d'attribuer une subvention d'un montant de 364€ (0.5€ par habitant) au Comice agricole du canton de Felletin.

Le Conseil Municipal, délibérant à l'unanimité,

- ATTRIBUE au Comice agricole du canton de Felletin une subvention d'un montant de 364€